

LA COLLECTION ET LES TESTAMENTS DE L'ARCHITECTE PIERRE SOUFFRON

par Gorges COSTA *

Si, depuis longtemps, les travaux de Pierre Souffron (1) ont suscité de nombreuses études, la vie privée de l'architecte reste encore en partie à découvrir. C'est dire l'intérêt que présentent plusieurs documents, provenant pour la plupart des minutiers des notaires d'Auch et de Toulouse, qui apportent des précisions nouvelles sur sa famille et les dernières années de son existence.

Les débuts d'une retraite paisible à Auch

Fils du maître maçon Jean Souffron, auprès duquel il s'était formé dans sa jeunesse en Périgord, Pierre Souffron commença son activité indépendante vers les années 1580 quand il vint travailler au chantier de la cathédrale Sainte-Marie à Auch, ville où il se fixa et épousa en 1588 Barthélemie Rouède, la fille d'un marchand (2).

Après une carrière bien remplie, profitant d'une excellente santé qui, en dépit de son âge, lui permettait encore de voyager et de vaquer normalement à ses affaires, Pierre Souffron vécut ses années de retraite comme un notable, grâce aux revenus de ses biens fonciers, aux intérêts des prêts d'argent qu'il consentait (3), et aux honoraires des missions d'expert qu'on lui confiait encore. Sa maison de la rue Camarade (aujourd'hui rue Espagne) à Auch (4), où il avait rassemblé, comme nous le verrons, une riche collection de tableaux et d'objets de curiosité, demeura le point fixe de sa vie de famille. Certes, dans le passé, il avait été souvent contraint de s'en éloigner, notamment à partir de 1597 lorsqu'il fut appelé à diriger le chantier du Pont Neuf à Toulouse, où ses fonctions l'obligèrent à demeurer durant de très longues années, entrecoupées par plusieurs séjours à Paris.

Les travaux qu'il dirigea avec compétence durant la construction de ce grand ouvrage public justifèrent le titre d'architecte du roi qu'il prit désormais, et assurèrent sa réputation non seulement à Toulouse, mais aussi en Gascogne où des lettres patentes vinrent lui octroyer le 6 décembre 1605 l'office d'élu en l'élection d'Armagnac, nouvellement

* Communication présentée le 27 mai 2008, cf. *infra* « Bulletin de l'année académique 2007-2008 », p. 332.

1. Il s'agit de Pierre II Souffron, qui travailla à la cathédrale d'Auch, puis au Pont Neuf de Toulouse, cf. J. DE CARSALADE DU PONT, « Notes sur les deux frères Souffron, Pierre I et Pierre II, architectes », dans *Revue de Gascogne*, 1898, p. 106-109.

2. J. DE CARSALADE DU PONT, art. cit., p. 107, cite le contrat de mariage passé le 9 décembre 1588 entre Pierre Souffron et Barthélemie Rouède, sans donner de référence.

3. A.D. Gers, 3E.23, f° 5. Cet acte du 24 octobre 1646 donne un aperçu des prêts que Pierre Souffron avait faits à des particuliers ou à des communautés, comme celles d'Auch et de Barran. Il en suivait avec soin le recouvrement : ainsi le 21 juillet 1643 accordait-il à noble Hector Dufaur, sieur de La Rivière, la reconduction de dettes remontant à 1630 et 1631, moyennant le paiement de la somme de 2300 livres, en cinq ans (*ibid.*, 3E.2395, f° 151, 153).

4. Souffron habita sans doute d'abord la maison qu'il possédait en 1595 rue du Chemin droit (actuelle rue Desolles), comme le fait connaître un accord la concernant avec la maison mitoyenne (A.D. Gers, 3E.4066, f° 136 v°).

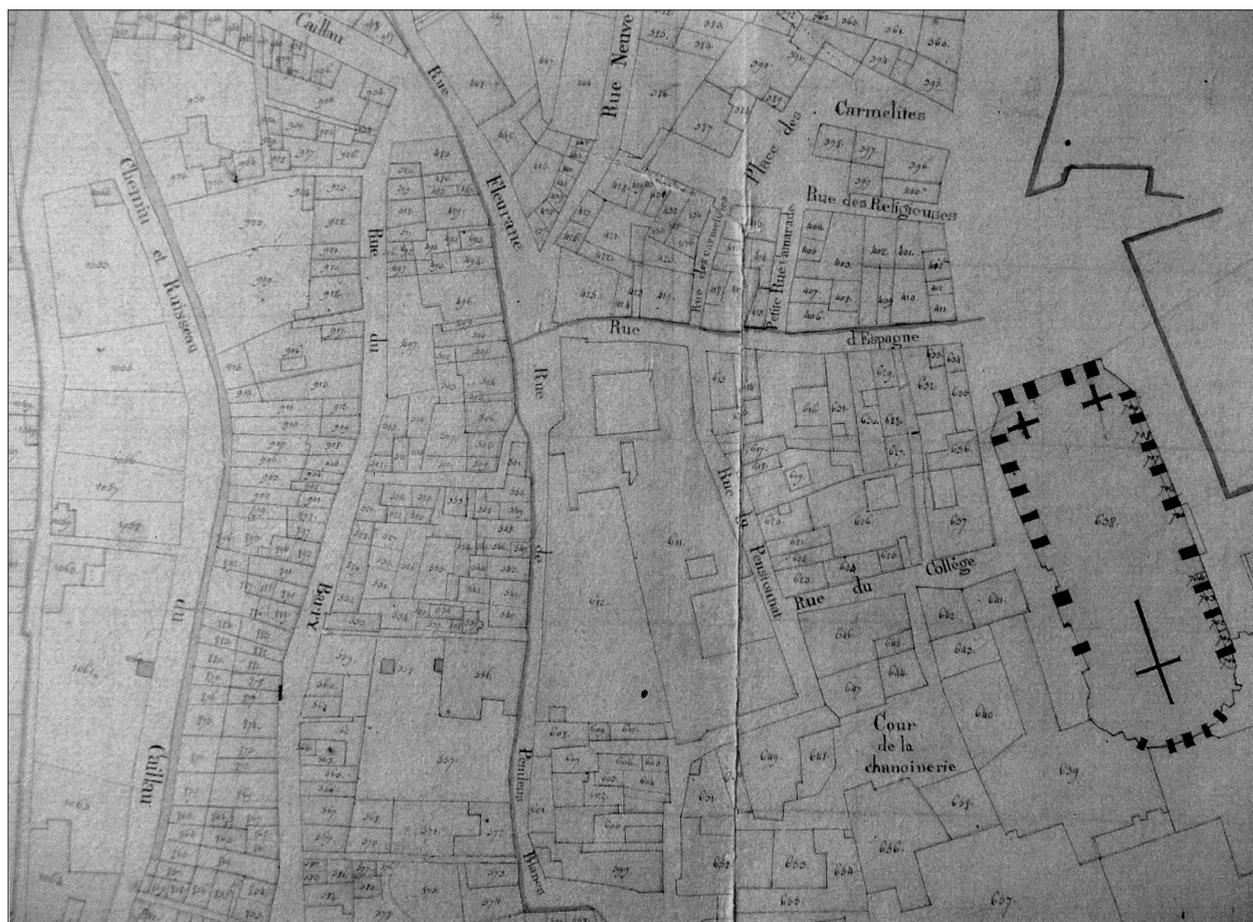


FIG. 1. AUCH: extrait du plan cadastral du XIX^e siècle, rue Camarade (aujourd'hui rue d'Espagne), Archives départementales du Gers.

créé, avec les gages de 400 livres et les droits de chevauchées de 75 livres par an (5). De même, il compta en 1606-1607 parmi les consuls de la ville d'Auch (6).

Durant ces périodes d'intense activité, sa femme demeura la gardienne du foyer pour élever leurs quatre enfants, trois garçons et une fille. Elle fut aidée dans cette tâche par son frère Pierre Rouède, prêtre, licencié en droit et bachelier en théologie, auquel l'archevêque Léonard de Trapes conféra le 23 décembre 1607 un canonicat dans la cathédrale d'Auch ainsi que l'abbaye de Sère (7), près de Masseube. Ayant sa place dans la maison de l'architecte, le chanoine Pierre Rouède put ainsi facilement participer à l'instruction de ses neveux et nièce, auxquels il manifesta, comme à son beau-frère, un fidèle attachement.

Des trois garçons issus du mariage, on ignore quand mourut le premier, sans doute fort jeune. Les deux survivants se prénommaient Jean. L'un décéda en 1621 (8). L'autre entreprit des études juridiques qui lui permirent d'être d'abord avocat au Parlement de Toulouse, avant de pouvoir, avec l'aide paternelle, acquérir le 13 mars 1624 la charge

5. A.D. Gironde, C.3813, Bureau des finances de Bordeaux (1607-1608), f° 193-195. Lettres enregistrées le 11 novembre 1608.

6. Ch. PALANQUE, « Pierre Souffron, maître architecte de la ville d'Auch », dans *Revue de Gascogne*, t. XXX, 1889, p. 62.

7. Il en prit possession en 1608: A.D. Gers, 3E.4047 et 9J.1 (2) (fonds de Carsalade du Pont); Dom BRUGÈLES, *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, 1776, p. 270.

8. A.D. Gers, GG.1, Registre paroissial de Sainte-Marie-d'Auch, f° 108 v°.

de receveur des tailles d'Armagnac à Auch, pour la somme de vingt-deux mille livres (9). Pendant de longues années, Pierre Souffron put compter sur l'aide de son fils Jean, qu'il employa souvent à ses affaires et à la défense de ses intérêts. C'est ainsi qu'il eut recours à lui pour obtenir le paiement de ses travaux au Pont Neuf de Toulouse, ou encore pour régler par compensation les sommes qui restaient en compte depuis 1616 avec la veuve du premier président François de Clary, et enfin pour négocier les prêts d'argent accordés à des particuliers. Seule ombre au tableau, ce fils ne laissa pas de descendant.

Il restait heureusement au vieil architecte les enfants de sa fille Anne, qui lui avait donné d'abord un petit-fils Pierre, son filleul, né d'un premier mariage qui l'avait unie en 1614 à Jean Nogaro, avocat à la cour (10), puis après le décès de celui-ci, deux petites filles Jeanne et Madeleine, nées d'un second mariage qu'elle avait contracté en 1629 avec Jean de Chavaille, sieur du Colomé.

Telle était la situation familiale de Pierre Souffron à la fin du premier tiers du XVII^e siècle, avant que le destin ne vienne quelques années plus tard le frapper dans ses plus chères affections. Il perdit soudain, coup sur coup, ses deux derniers enfants: d'abord son fils Jean enterré le 16 août 1634 au «*devant du cœur*» de la cathédrale d'Auch (11), puis sa fille Anne décédée avant le mois de mars 1635 (12).

Le testament de 1636

À la suite de ces décès, Pierre Souffron jugea le moment venu de faire son testament, mais plutôt que de le faire rédiger sur place à Auch où il résidait, il estima préférable de s'adresser à un notaire de Toulouse.

C'est ainsi que le 10 juillet 1636, «*le sieur Pierre Souffron, bourgeois de la ville d'Aux... se trouvant avancé en âge... néanmoins en très bonne santé*» se présenta dans l'étude de M^e Bessier pour lui dicter ses dernières volontés (13). Il voulait d'abord «*qu'après son décès, son corps soit inhumé en l'église Ste Marye d'Aux, au lieu où ses enfants décédés ont esté ensevely*», et il léguait la somme de quatre mille livres à la Table du Purgatoire pour «*faire dire et célébrer annuellement et perpétuellement... une messe basse chesque samedy à l'honneur de la très glorieuse Vierge mère de Dieu et une messe haulte chesque feste de la mesme Vierge, et pareillement chesque jour et feste [de] St Pierre, son patron*».

Considérant qu'il avait déjà fait une constitution dotale «*honeste et suffizante*» à sa fille Anne lors de son premier mariage (14), il instituait les enfants qu'elle avait eus du premier et du second lit, «*ses héritiers particuliers en lad constitution, voullant que moyennant ce ils ne puissent rien plus demander de ses biens*».

Cependant, – signe de préférence –, il léguait à «*Pierre Nogaro, son petit fils et filleul tous les sculpture(s), peinture(s), et livres qui sont et se trouveront dans (s)a maison lors de son décès*» tandis qu'il laissait à «*Me Pierre de Rouède, son beau frère chanoyne et abbé... pour tesmoignage de l'affection et amytié qu'il luy porte, la tanture de tapisserie que led testateur a dans sa chambre dud Aux, avec les tableaux qu'il a aussi dans la salle et chambre dud Rouède*».

Enfin il désignait comme héritière universelle de ses biens «*Barthélémye Rouède, sa très chère et bien aymée femme pour par elle en pouvoir faire et disposer tant en la vie qu'en la mort à ses plaizirs et volontés*» (15).

Soucieux de régler en tous points les problèmes de sa succession, il remboursait le 28 octobre 1636 au chanoine Rouède, la dot de dix mille livres qu'il avait avancée jadis en son nom lors du contrat de mariage d'Anne Souffron avec Jean Nogaro (16).

9. J. DE CARSALADE DU PONT, art. cit., p. 108.

10. A.D. Haute-Garonne, Insinuations, Reg. 19/1224 : contrat de mariage de Jean Nogaro avec Anne Souffron (1614).

11. A.D. Gers, GG.1, f^o 110 v^o.

12. A.D. Gers, B.38, Sénéchaussée d'Armagnac, 1633-1636, f^o 290.

13. A.D. Haute-Garonne, 3E.991, f^o 181-182 v^o: il se présente ici non comme architecte, mais comme simple bourgeois.

14. En effet, Pierre Souffron lui avait constitué en dot la somme de dix mille livres dans le contrat de mariage passé le 17 janvier 1614 avec Jean Nogaro, devant M^e Corneti, notaire à Auch.

15. A.D. Haute-Garonne, 3E.991, f^o 181-182: «*cassant et révoquant tous autres testaments, codicilles et donations à cause de mort qu'il peut avoir cy devant faits...*»

16. A.D. Gers, 3E.4046, f^o 160. Acte passé dans la maison de Souffron devant Asclaffer notaire.

Le testament de 1637

L'année suivante, Pierre Souffron fut appelé comme expert à Toulouse le 4 mars 1637 par les Commissaires de l'œuvre du Pont Neuf pour examiner les ouvrages exécutés par Jean Caillon et Raymond Estienne au quai du faubourg Saint Cyprien (17). Profitant de son séjour dans la ville, il jugea bon alors de faire modifier, par le même notaire, son précédent testament.

À sa demande, au matin du 6 mars 1637, M^e Antoine Bessier se rendit «*dans le logis des Trois Pigeons auquel loge à présent le sieur Pierre Souffron, bourgeois de la ville d'Auch*» (18) qui lui déclara vouloir être «*inhumé en l'église Ste Marie d'Aux dans la sépulture de la famille*» s'en remettant pour ses honneurs funèbres à la discrétion de son épouse, sans qu'il fut question, cette fois, de léguer quatre mille livres à la Table du Purgatoire de la cathédrale.

Puis, rappelant les dix mille livres de dot qu'il avait constituées jadis à sa fille Anne, il accordait à ses trois petits enfants «*pour tout supplément de légitime*» la somme, on ne peut plus symbolique, de dix livres à chacun d'entre eux, à titre d'héritiers particuliers. Enfin, il désignait de nouveau comme son héritière universelle et générale «*lad Barthélémye de Rouède sa très chère et bien aymée femme, à la charge par elle venant à ses derniers jours de rendre et restituer son hérédité... au sieur Rouède, chanoine, son beau-frère, et après leur décès led testateur veult que les biens reviennent aud Pierre Nogaro, son petit fils et filleul...*» (19).

Mais les événements ne se présentèrent pas dans l'ordre prévu par ce testament, puisque le chanoine Pierre Rouède mourut le premier à Auch, où il fut inhumé le 18 janvier 1641 dans la cathédrale (20), tandis que l'année suivante sa sœur Barthélémye décédait à son tour le 21 août (21).

Ces deux décès allaient bouleverser les conditions de la vie quotidienne de l'architecte, privé des soins de son épouse et de l'amitié de son beau-frère, après tant d'années passées auprès d'eux.

Cependant il pouvait compter encore sur la proche présence de Pierre Nogaro, son petit-fils et filleul qui restait, aux termes de son dernier testament, le bénéficiaire universel de ses biens, et qui, arrivé à l'âge d'homme, pouvait lui apporter son aide pour la gestion de son patrimoine. Depuis son enfance Pierre Nogaro entretenait avec son aïeul des liens d'affection demeurés intacts. On en a la preuve quand, sur le point «*de fere voyage vers la ville de Paris*», il donna le 10 octobre 1640 une procuration générale à «*Me Pierre de Souffron son père grand... pendant qu'il demeurera en son dict voyage*» pour «*régir et gouverner toutz et chascuns ses biens... promettant avoir pour agréable tout ce que par led Sr Souffron sera faict.*» (22). Il s'agissait là d'un geste de confiance réciproque, quand on sait que Pierre Nogaro recourait souvent à l'aide financière de son grand-père, auquel il devait à la même époque, la coquette somme de 16145 livres 15 sols (23).

Mais, bien qu'il soit assuré d'obtenir un jour la totalité du patrimoine du vieil architecte, il tardait au jeune homme d'obtenir de lui quelques nouveaux avantages dans l'immédiat. L'occasion s'en présenta bientôt lorsqu'il décida de se marier.

Le contrat de mariage de Pierre Nogaro (1644)

Ayant poursuivi des études juridiques en vue de devenir plus tard avocat, comme l'avait été son père, le jeune Pierre Nogaro manifesta très tôt ses aptitudes à la défense de ses intérêts. Ainsi, alors qu'il était qualifié encore

17. A.M. Toulouse, DD.197, Reg. des délibérations de la Commission du Pont Neuf, f^o 129.

18. Le logis des Trois-Pigeons était sis rue du Pré Montardy à Toulouse (aujourd'hui rue du Lieutenant-colonel-Pélessier).

19. A.D. Haute-Garonne, 3E.992, f^o 65 v^o, testament passé en présence de «*Jehan Gratecap merchant aud Thle*».

20. A.D. Gers, GG.1, Registre paroissial de Sainte-Marie-d'Auch, f^o 173.

21. A.D. Gers, GG.1, Registre paroissial de Sainte-Marie-d'Auch, f^o 174 v^o.

22. A.D. Gers, 3E.2339, Duverdier not. f^o 237: «*Procuracion pour Me Jean de Nougaro docteur ez droictz*».

23. A.D. Gers, 3E.23, Baron not. f^o 52 v^o: dans l'accord de 1646 il était rappelé que cette somme était «*due par led Sr Nogaro aud Souffron par contract du mois d'octobre Mil six cens quarante retenu par Duverdier notaire...*».

d'« *écolier* », il décida, après le décès de sa mère, d'intenter le 3 mars 1635 devant la sénéchaussée d'Armagnac, un procès contre son beau-père Jean de Chavaille, pour demander la réduction aux aliments « *de l'usufruit de tous ses biens que sa mère avait accordé aux termes de leur contrat de mariage du 25 février 1629* » (24).

L'engagement de cette procédure ne semble pas avoir eu de conséquences sur les bonnes relations que le jeune homme continua d'entretenir avec la belle-famille de sa mère, puisque lorsqu'il fut en possession du titre de docteur en droit et en âge de se marier, il demanda et obtint en 1644 la main de Marie, fille d'Étienne de Chavaille, avocat du roi en la sénéchaussée et siège présidial d'Auch, qui n'était autre que le frère de son beau-père. Cette union allait renforcer les liens étroits qui liaient déjà le jeune homme à la famille Chavaille (25)...

Lors de la passation du contrat de mariage devant M^e Béguier notaire à Auch, le 23 juin 1644, Pierre Nogaro déclara avoir « *l'aveu et autorisation de Mr Me Pierre Souffron, Me architecte du roi, son grand père* » pour produire « *des écrits de la main de Mr Me Etienne de Chavaille, advocat du roi au sénéchal de lad. Ville, son beau-père* » concernant les avantages qu'ils avaient convenu d'apporter aux jeunes époux. Selon cet accord daté du 5 juin, Étienne de Chavaille et Claire de Sonis son épouse constituaient à leur fille Marie un dot de sept mille livres, dont mille livres en argent comptant, cinq cents autres avant la célébration des noces, et le restant payé en trois ans. De son côté, Pierre Souffron s'engageait à donner au Sr Nogaro son petit-fils « *tous et chacuns ses biens présents et advenir, s'en réservant l'usufruit* ». Mais à la lecture de ces conditions, le vieil architecte réagit aussitôt déclarant « *avoir seulement entendu donner présentement la moitié de ses biens présents et advenir, avec l'usufruit de la moitié, payant le Sr Nogaro les tailles et impositions...* » (26).

Cet incident fâcheux n'empêcha pas la célébration de la cérémonie religieuse par le vicaire général Étienne Daignan, le 27 juin 1644 à Auch (27). Cependant, le vieil architecte persista à demander l'insinuation du contrat de mariage, en sorte que la rectification de sa donation fut officiellement enregistrée le 3 janvier 1645.

Cet acte acheva d'aggraver le climat de défiance réciproque régnant depuis plusieurs mois entre Pierre Souffron et Pierre Nogaro qui, soutenu par la famille Chavaille, allaient désormais s'affronter au sujet de cette donation.

Il n'était plus possible dans ces conditions que durât la proche collaboration du petit-fils aux affaires de son grand-père, qui fut contraint le 3 avril 1646 d'envoyer à Paris « *Jean Souffron, docteur ez droitz, advocat au Parlement de Bordeaux, son neveu* » pour obtenir du Conseil du Roi le paiement des sommes dues sur les travaux faits jadis au Pont Neuf de Toulouse (28).

Mais c'est surtout la rupture des relations familiales avec son petit-fils qui fut ressentie douloureusement par le vieillard. Elle allait avoir des conséquences inattendues. Plein d'amertume, et se sentant isolé à Auch dans une demeure qui lui avait été si chère, Pierre Souffron décida soudain de revenir à Toulouse, où il avait vécu les plus belles années de sa carrière. Après son départ, la surprise fut bien plus grande encore, quand on apprit qu'il allait se remarier...

Un remariage de raison (1646)

Arrivé à Toulouse, Pierre Souffron s'était installé de nouveau au « *logis des Trois Pigeons* », qui lui était familier. Parmi les connaissances qu'il avait faites durant ses nombreux séjours dans la ville, il avait rencontré, on ne sait à quelle occasion mais probablement depuis plusieurs années, Antoine Gratecap (29), un marchand qui habitait alors rue Romiguières, au domicile de sa belle-mère, la veuve Jeanne Adrienne Galinier. Le vieil architecte y avait été reçu

24. A.D. Gers, B.38, Sénéchaussée d'Armagnac (1633-1636), f° 280.

25. Voir annexe I, *infra*.

26. A.D. Haute-Garonne, Insinuations, Reg. 27, f° 96.

27. A.D. Gers, GG.2, Registre paroissial de Sainte-Marie-d'Auch (1642-1664), f° 111 : Mariage de M^{re} Pierre de Nogaro avec damoiselle Marie de Chavaille, célébré par « *Mr Me Estienne Daignan, vicaire général de Monseigneur l'archevêque, ez présences de Me de Chavaille père grand, Estienne Chavaille père de l'espouse, Pierre Souffron, Jacques Prunières, Aigan Sr du Sendat, et beaucoup d'autres parents* »

28. Cf. J. DE CARSLADE DU PONT, art. cit., 1898, p. 107 et p. 108, note 1, Pierre Souffron était alors à Auch.

29. On a vu plus haut qu'un certain « *Jehan Gratecap, merchant aud Thle* » était témoin lors du testament de Souffron, retenu par M^e Bessier le 6 mars 1637, c'était sans doute un proche parent d'Antoine Gratecap, dont il est question ici.

sans doute avec assez de chaleur pour lui donner l'espoir de trouver dans ce foyer l'atmosphère d'une vie familiale dont il se sentait privé et d'y recevoir les soins qu'exigeait son grand âge. Telles sont, de son aveu, les raisons qui le poussèrent à contracter, à quatre-vingt-douze ans, une nouvelle union.

Le 19 mai 1646, dans la maison de l'épousée, l'«*honorabile homme Pierre Souffron, architecte*» et Jeanne Adrienne Galinier, veuve d'Anthoine Pourchet, apothicaire à Saint-Félix-de-Caraman passèrent, devant M^e Calmels notaire, leur contrat de mariage en présence de nombreux témoins (30). Les futurs époux promettaient que leur union serait «*solemptis(e) selon les saints décrez et constitution de nostre Sainte Mère l'Église... à la première réquisition d'une des parties*». La future épouse apportait en dot la somme de trois mille livres qu'en cas de décès de son mari, elle recouvrerait avec «*l'augment d'icelle, ensemble ses robbes bagues et joyeaux*» et il était stipulé en outre que tant «*qu'elle vivra(it) viduellement luy sera(it) payé la pention annuelle de cinq cens livres sur les biens dud futeur espoux, et luy sera(it) bailhé lotgement et ameublement*».

Le 12 juin 1646, Pierre Souffron chargea Antoine Gratecap de se rendre sur place pour obtenir du vicaire de l'église Sainte-Marie d'Auch, la publication des annonces de son mariage religieux (31). Mais cette démarche entraîna aussitôt l'opposition de son petit-fils et de sa jeune femme. Sans perdre sa pugnacité, le vieil architecte, qui demeurait encore «*dans la maison où pend l'enseigne des troys pigeons au pred Montardy*» donnait une procuration générale à M^e Noël Payrolles procureur au Parlement de Toulouse pour poursuivre ses affaires devant la dite cour (32), et le 14 juillet suivant, il demandait à Jean de Laporterie, son neveu habitant à Auch (33), de sommer le vicaire de la cathédrale de procéder à la publication des bans, et en cas de refus, de lui déclarer que «*led sieur Souffron passera(it) outre à la célébration de son mariage*» (34).

Les péripéties de la procédure et l'accord du 24 octobre 1646

En demandant la rectification de sa donation, Pierre Souffron s'était trouvé engagé dans une suite de procès, auxquels vint s'ajouter celui suscité par son remariage, entraînant diverses instances «*tant devant l'ordinaire de cette ville, Sénéchal, que Parlement de Toulouse*». Dès lors, le conflit prit rapidement des proportions considérables devant les juridictions civiles et ecclésiastiques.

Au civil, après avoir été jugée en appel devant le Parlement de Toulouse, l'affaire remonta à Paris jusqu'au Conseil privé du roi, qui la renvoya devant le Parlement de Bordeaux. C'est alors que, lassées d'avoir plaidé depuis près de deux ans, les parties consentirent à s'accorder, grâce à «*l'entremise de leurs communs amis*», qui surent convaincre le vieil architecte de revenir à Auch pour en régler les conditions.

Le 24 octobre 1646, dans la maison de la rue Camarade et devant M^e Baron notaire fut passé l'accord de conciliation (35) qui portait mention de l'incident provoqué par le vieil architecte lors du contrat de mariage de son petit-fils. Mais on convint de s'entendre en faisant des concessions réciproques. Ainsi Pierre Nogaro acceptait que la donation faite en sa faveur fut réduite «*à la somme de Seitze mil cent quarante cinq livres quinze sols*» (36). De son côté, pour règlement de cette somme, Pierre Souffron céda à son petits-fils diverses créances qu'il avait sur des particuliers ou des communautés, une maison qu'il avait acquise de feu Guillaume Lacombe, avec son mobilier (37), «*une pièce de pred dite au Cap den Souson, size dans la juridiction de la présente ville*» et «*une pièce de vigne au*

30. A.D. Haute-Garonne, 3E.2075, f° 101v°-102v° : passé rue Romiguières le contrat de mariage fut «*faict et récitté en présance de Me François Ricardy, docteur et advocat en la cour, Me Noel Payrolles procureur en la cour de Parlement, sieur Jean Depeyre marchand, Me Marc Anthoine de Jayat, le sieur Exupère Fabien marchand apptocaire de Thle, sieur Pierre Trébons bourgeois de Villenouvelle, sieur Anthoine Galinier aussy bourgeois de Villenouvelle, Guillaume Fournier marchand de Thle, et Louys Barjon marchand tapissier de la Haute-Marche, soubz signés avec le sieur Anthoine Gratecap marchand de Thle et led sieur Souffron, lad Galinier ayant dit ne scavoir*».

31. A.D. Haute-Garonne, 3E.2075, f° 117.

32. A.D. Haute-Garonne, 3E.2075, f° 136 v°.

33. Jean de Laporterie était le fils de Madeleine Souffron, la sœur du vieil architecte.

34. A.D. Haute-Garonne, 3E.2075, f° 141.

35. A.D. Gers, 3E.23, f° 51-54. L'acte fut passé en présence des auteurs de la conciliation : M^e Jean de Mariol, lieutenant principal et président au siège présidial de lad. Ville, noble Rodolphe du Châtelet, seigneur et baron de Beausoleil, lieutenant général des Mines et minières de France, et M^e Ambroise Tartanac, avocat au Parlement.

36. Ce qui équivalait exactement à la somme qu'il devait à son grand père depuis octobre 1640, cf. *supra* note 23.

37. A.D. Gers, 3E.23, f° 52 v° : maison évaluée à 900 livres, y compris «*trois chères, une table raloungère, trois tableaux où il y a divers enfans pains en l'un, en l'autre une cuisine, et en l'autre une Nostre Dame, Ste Anne et St Joseph*».

vignoble dud Aux et près l'ouratoire de Vic». Enfin il lui «baill (ait) purement et simplement la pièce de terre deppandante de la mettérie de Matalin, en laquelle led sr de Nougaro a fait faire un jardin et clos» (38).

Comme suite à cet accord conclu par son mari, Marie de Chavailhe revenant sur les oppositions au mariage religieux du vieillard qu'elle avait aussi introduites précédemment devant l'official d'Auch, puis en appel devant «le Juge métropolitain», et en dernier lieu en Cour de Rome, déclara à son tour renoncer définitivement à tout recours (39).

L'affaire paraissait alors définitivement réglée à la satisfaction des parties, puisque Pierre Souffron avait obtenu la réduction de sa donation, tandis que Pierre Nogaro se trouvait nanti déjà d'une bonne part des biens de la succession, en attendant de récupérer le reste à la mort de son grand-père.

Deux ans après cette conciliation, l'architecte, malgré son grand âge, tint à retourner à Auch pour affermer lui-même, le 14 mars 1648, les vignes qu'il possédait au lieu-dit «Limousin», à l'exclusion de la vigne de la Rivière qu'il fallait arracher (40). On pouvait espérer alors que la concorde s'était enfin complètement rétablie entre l'architecte et son petits-fils, mais un nouvel incident allait rallumer le conflit.

La disparition de la collection de Pierre Souffron (1648)

Revenu à Toulouse, Pierre Souffron fut averti dans le courant du mois suivant que le mobilier et la collection, restés dans sa maison de la rue Camarade, avaient disparu. Profondément affecté par cette nouvelle, il donna aussitôt procuration le 28 avril 1648 à M^e Guillaume Coutal «cy devant procureur en la Sénéchaucée de Tholose», de se rendre à Auch pour porter plainte de l'enlèvement de «ses meubles, peintures, livres, papiers, raretés et excellances de son cabinet, le tout de valeur de plus de vingt mil livres» (41).

Afin de faciliter l'enquête, il rappelait dans ce document qu'il avait loué avant son départ une partie de sa maison à un certain «Me Taste, procureur en le cour du Sénéchal de lad ville (d'Auch)» après avoir pris soin de mettre ses meubles et ses objets de prix «dans troys chambres d'icelle, et dans son estude et cabinet quy est joignant» dont les portes étaient fermées avec «clefs et serrures à double ressort».

Toutes ces précautions n'avaient point empêché l'enlèvement du mobilier et des objets d'art, mais il était sûr que ces portes n'avaient pu être «ouvertes ny forcées qu'avec grand bruit, force et violence, sans l'intelligence dud Taste locataire, lequel pouvoit aller jusques aux portes des chambres» qui contenaient une «grande quantité de tableaux et peintures très exquises à la proportion naturelle, garnies de cadres et courniches de très grande valeur».

À défaut de pouvoir en fournir la liste complète, le vieil architecte put du moins citer de mémoire les dix-neuf tableaux qu'il estimait les plus importants, dont il détailla les sujets, preuve qu'en bon amateur il les connaissait parfaitement pour les avoir souvent contemplés.

- Il y avait d'abord, trois grands tableaux représentant : la création du monde, la création de l'homme et son exil du Paradis terrestre.
- Puis six autres figurant «six miracles opérés en terre par Jésus Christ, sçavoir: la guérison du paralytique, la guérison de la femme hémoroyse, la conversion de la Cananéenne, de la Magdaleine, de la femme surprinze en adultère et de l'aveugle».
- «Quatre tableaux représentant les quatre évangélistes», et quatre autres montrant les docteurs de l'Église.
- Enfin un «grand tableau» où était peinte «la vizite rendue par Sainte Elizabet... à la glorieuse Vierge Marie», et un autre grand tableau, «l'Adoration des Roys», où tous les personnages étaient représentés «à la proportion naturelle». À cet ensemble, il convenait d'ajouter d'«autres très excellantes peintures» dont il ne put dire le nombre...

Par ailleurs, Souffron signalait aussi la disparition de «deux grands coffres et deux caisses toutes remplies de livres de géométrie, d'architecture, de théologie et de diverses aultres sciences, de valeur de deux mil escus», et dans le même

38. A.D. Gers, 3E.23, f° 53. En compensation, Pierre Nogaro s'obligeait «à rendre taisant led Delom pour la dite prétandue debte de la somme de Quatorze mil et tant de livres» produite dans la procédure, «comme aussy de rendre aud Souffron tous les papiers et documans qui se y trouvera avoir détenu devers soy, et réciproquement».

39. A.D. Gers, 3E.23, f° 54.

40. A.D. Gers, 3E.2345, à la date.

41. A.D. Haute-Garonne, 3E.2076, f° 96 v°- 98, «Procure de Souffron à Coutal», cf. Annexe II.

cabinet, d'une « grande quantité de raretés, et de choses de très grande valeur comme figures de relliefz, planches et divers instrumentz, et cent autres choses qu'il ne scauroit expéciffier, de telle valeur que Monsieur l'ausmonier de Monsieur le Cardinal Mazarin, ayant vu son cabinet luy voulut donner et compter des raretés et singularités quy estoient dans icellui la somme de douze mil livres, ce quy ce peut justifier par diverses lettres que led sieur luy a escriptes » (42). Rappelant l'importance du préjudice subi, Souffron chargeait son procureur d'engager les poursuites pour découvrir les « coupables du larcin » qui n'avaient pu l'accomplir sans attirer l'attention des occupants des lieux. Cependant la mission confiée à Guillaume Coutal n'eut guère de succès, car les témoins présumés avaient tout intérêt à ne point se mêler de cette affaire de famille (43). Leur silence eut pour effet de convaincre le vieil architecte que le responsable de l'enlèvement ne pouvait être que son petit-fils qui, connaissant la valeur de sa collection, s'en était emparé de crainte qu'elle ne lui échappât.

Cette procuration de 1648 est le seul document dont on dispose sur la collection de Pierre Souffron (44) mais il est loin d'en donner une idée complète puisque les tapisseries qui ornaient sa chambre n'y figurent pas (45), et que seules sont citées dix-neuf toiles sur l'ensemble de ses tableaux. De sa bibliothèque, ni le nombre, ni les titres des livres de géométrie, d'architecture, de théologie et de sciences qu'elle contenait ne sont précisés (46). Pas davantage n'avons nous des détails sur les « figures de relliefz, planches, et divers instrumentz » rares ou précieux conservés dans son cabinet faisant l'objet d'une offre d'achat qui mérite attention, eu égard à l'importance de la somme et à la position de celui qui la proposait.

Ce religieux, proche du ministre, appartenait à l'ordre des Théatins que le cardinal Mazarin avait fait venir en 1644 à Paris où ils établirent leur couvent (47). C'est parmi eux qu'il choisit pour directeur de conscience le Père Francesco Maria del Monaco, qu'il avait rencontré autrefois à Rome à Sant'Andrea della Valle (48). La correspondance – hélas perdue – que l'aumônier entretenait avec le vieil architecte, montre qu'il fut aussi jusqu'à sa mort en 1651, un précieux intermédiaire pour dénicher les objets d'art dignes d'intéresser l'insatiable collectionneur que fut le cardinal (49).

La mode des collections d'objets d'art ou de curiosités était devenue à l'époque un phénomène de société auquel, à l'instar des seigneurs, des prélats et des financiers, les artistes et les architectes ne furent pas étrangers. Ce fut le cas de Pierre Souffron, parmi bien d'autres. À ce titre, il paraît intéressant de comparer sa collection avec celles des deux grands architectes parisiens qu'il avait connus jadis sur le chantier du Pont Neuf de Toulouse, Jacques Le Mercier et le jeune François Mansart (50), dont les inventaires des biens après décès (1654 et 1666), révèlent les divers éléments de leurs patrimoines, mais également leurs goûts culturels, dans le choix des objets constituant leur cadre de vie. En s'en tenant aux tableaux et aux livres, on apprend ainsi que Le Mercier, possédait quatre-vingt-treize

42. A.D. Haute-Garonne, 3E.2076, f° 97-97v°.

43. On se souvient que le locataire principal M^r Taste, était procureur à la cour du Sénéchal d'Auch, où justement le beau-père de Pierre Nogaro, Étienne de Chavaille, était avocat du roi. L'autre locataire était l'hôte Mathelin qui entreposait « au bas dud quartier de maison... septante pipes de vin » que Souffron lui avait vendues avant son départ.

44. La collection de Souffron ne figure pas parmi celles recensées par E. BONNAFÉ (*Dictionnaire des amateurs français du XVII^e siècle*, 1884), ni dans celles citées par DESAZARS DE MONTGAILHARD (« Les antiquaires, les collectionneurs et les archéologues d'autrefois à Toulouse, » dans *B.S.A.M.F.*, n° 30, 1905, p. 234-256).

45. La procuration ne fait aucune allusion à « la tenture de tapisserie » (citée dans le testament de 1636) dont on ignore le nombre de pièces, et la provenance. Cependant sur ce point, une forte présomption joue en faveur des ateliers de la Marche, dont les marchands sillonnaient la région, telles les tapisseries commandées en 1636 à Agnel et Hélie Barjon, de Felletin, pour le château de Mazères, résidence des archevêques d'Auch, et celles achetées la même année par Léonard Daignan de Castelbieil à François Dumont, venu d'Aubusson, qui lui en vendit une autre en 1638; cf. H. POLGE, *Actes notables du minutier des A.D. du Gers*, 1977, p. 73-74.

46. Les livres de théologie lui venaient probablement de son beau-frère le chanoine Rouède, décédé en 1641. Les livres d'architecture étaient sans doute les ouvrages souvent cités à cette époque dans les inventaires d'architectes, comme les traités de Vitruve, Serlio, Philibert de l'Orme, ou les ouvrages de Jacques Androuet du Cerceau.

47. On sait que Mazarin avait prévu de faire déposer son cœur dans l'église du couvent parisien des Théatins. Raymond DARRICAU: « Les clercs réguliers théatins à Paris, Sainte Anne la Royale », dans *Regnum Dei*, années 1954 sq.

48. Après sa mort, il fut remplacé comme aumônier par un autre Théatin, le Père Angelo Bissaro, qui assista Mazarin à la fin de sa vie; R. DARRICAU et M. LAURAIN: « La mort du cardinal Mazarin », dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1960; G. DETHAN: *Mazarin un homme de paix à l'âge baroque (1602-1661)*, 1981, p. 318.

49. Antoine SCHNAPPER, *Curieux du Grand Siècle, t. II: œuvres d'art*, 1944; Patrick MICHEL: *Mazarin prince des collectionneurs*, 1999; Claude DULONG, *Mazarin*, 1999, p. 342 sq.; C. PÉLIGRY, I. DE CONIHOUT, P. MICHEL (dir.) *Mazarin, les lettres et les arts*, Paris, 2006.

50. Cf. François Mansart, *Le génie de l'architecture*, sous la direction de Jean-Pierre BABELON et Claude MIGNOT, 1998; Alexandre GADY, *Jacques Lemercier, Architecte et ingénieur du roi*, lieu éd, 2006.

tableaux (malheureusement non attribués) où dominaient les sujets religieux et les portraits (51), tandis qu'au domicile de Mansart on en compta trente-quatre, parmi lesquels furent authentifiées trois œuvres de peintres contemporains: «un tableau original de Poussin représentant un fleuve avec des déesses», une toile de Vouet figurant «une Vierge», et une «Renommée» peinte par le «sieur Person» (52). Les autres montraient des sujets religieux ou d'histoire, ainsi que des paysages et des architectures.

Quant aux dix-neuf tableaux importants que Souffron avait réunis dans sa maison de la rue Camarade, ils représentaient tous des personnages ou des scènes empruntées à l'Histoire Sainte (53). Si l'on connaît le sujet de chacun d'eux, grâce à l'excellente mémoire du vieux collectionneur, on ignore en revanche leur provenance et leurs auteurs. Il est possible cependant que quelques-uns de ces tableaux fussent les œuvres des peintres, d'origines très diverses, qui travaillaient à Toulouse et en Languedoc à l'époque de Souffron (54).

La comparaison de leurs bibliothèques est encore plus significative. En effet, Jacques Le Mercier, dont le désintéressement était proverbial et «la modeste aisance... investie tout entière dans les livres et les curiosités» (55), possédait pour sa part plus de trois mille deux cents volumes (56), alors que François Mansart, qui disposait pourtant d'une «imposante fortune» en biens fonciers et en réserves d'argent (57), s'était contenté de réunir dans la sienne à peine plus d'une centaine d'ouvrages (58). Malgré cet écart numérique considérable, on peut observer néanmoins que les traités d'architecture et autres livres s'y rapportant étaient, chez l'un comme chez l'autre, en nombres voisins: une trentaine pour Le Mercier et presque autant pour Mansart.

Cette constatation n'a pas lieu de surprendre, et l'on peut estimer qu'il devait en être de même pour Souffron. Bien que le chiffre exact des volumes contenus dans ses «deux grands coffres et deux caisses, toutes remplies de livres» ne soit pas connu (59), il est infiniment probable qu'y figuraient aussi, en quantité comparable, ces ouvrages théoriques ou documentaires relatifs à l'architecture que les bons professionnels jugeaient indispensables à l'exercice de leur métier, comme l'attestent divers inventaires d'architectes, maîtres maçons et sculpteurs, tant à Paris (60) qu'en province (61).

Pour le reste, on ne peut espérer en savoir davantage sur la fortune de Pierre Souffron, car nous n'avons pas l'inventaire de ses biens, qui aurait permis d'avoir une évaluation chiffrée de l'ensemble de son patrimoine... (62).

Tout au plus peut-on se référer, pour ses propriétés foncières, à la liste inscrite dans un registre de l'ancien cadastre d'Auch (63), et pour le mobilier, à ce qu'il en dit lui-même dans la procuration donnée pour le récupérer (64). Même s'il faut, sans aucun doute, modérer le montant excessif qu'il donnait à la valeur globale des objets dérobés, il semble toutefois que la somme de douze mille livres, proposée par le Père del Monaco pour l'achat de sa collection, mérite au moins d'être retenue comme un indice certain de sa qualité.

51. A. GADY, *op. cit.*, p. 78-79. Et en plus des tableaux, une importante collection d'estampes conservées dans treize tiroirs.

52. Cf. Marie-Antoinette FLEURY: «Les dispositions testamentaires et l'inventaire après décès de François Mansart», dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de l'Art français*, 1956, p. 228-253; Andrée CHAULEUR, «La fortune de Mansart», dans *François Mansart, le génie de l'architecture*, 1998, p. 276-279.

53. Si on ajoute aux 19 tableaux cités par Souffron, ceux dont il n'avait pu donner le nombre, ainsi que les trois autres de la maison Lacombe, (cf. note 38), il n'est pas excessif de penser qu'il possédait au moins une trentaine de tableaux.

54. Jean PENENT, *Le temps du Caravagisme. La peinture de Toulouse et du Languedoc de 1590 à 1650*, Toulouse, 2001.

55. A. GADY, *op. cit.* p. 74-81. Bien que Sauval ait rapporté qu'à la mort de Le Mercier «on fut obligé de vendre sa bibliothèque, si belle qu'elle fut vendue dix mille écus», elle avait été en 1654 prise «à peine à 3000 livres».

56. «ce qui en fait de loin la plus grande bibliothèque d'architecte du siècle», A. GADY, p. 79-80.

57. Les biens fonciers de Mansart (dont neuf maisons à Paris) montaient à 153 000 livres, et parmi ses objets inventoriés il y avait pour plus de 9000 livres d'argenterie et plus de 42000 livres en numéraire; M.-A. FLEURY, *art. cit.* p. 230.

58. La valeur globale de la bibliothèque de Mansart n'atteignait pas la somme de 200 livres, bien moins que la «rose esmaillée où il y a dix neuf gros diamants prise 500 livres», ou la médaille du Val de Grâce, en or, estimée 600 livres.

59. Dans sa procuration Souffron déclarait que sa bibliothèque valait 2000 écus (soit 6000 livres), somme très surestimée, en comparaison de la valeur de celles de Jacques Le Mercier (cf. note 55) et de François Mansart (note 59).

60. Cf. l'inventaire de Martin Boulet, l'un des entrepreneurs parisiens du Pont neuf de Toulouse, analysé par Jean-Pierre BABELON: «Les travaux de Henri IV au Louvre et aux Tuileries», dans *Paris et Ile-de-France*, t. 29, 1979, p. 70.

61. Pour la région toulousaine, on peut se référer à l'inventaire du sculpteur gascon Pierre Monge (1644), bien connu de Souffron, qui possédait «plus de vingt ouvrages de référence, parmi lesquels ceux de Vitruve, Serlio, Philibert de l'Orme, Androuet du Cerceau, des écrits de géométrie, de défense des places, des recueils d'emblèmes et d'ornementation, ou des traités des proportions, comme ceux de Dürer ou de Jean Cousin» (Pascal JULIEN dans *L'âge d'or de la sculpture toulousaine*, 1996, p. 24). De même le sculpteur Guillaume Fontan disposait de «deux cabinets... ramply de livres servant à l'art d'architecture avec des statues et des anticayles», C. BOURDIEU, *ibid.* p. 204, note 3.

62. Dans une clause de son dernier testament, Souffron ne souhaitait pas qu'on fit, après son décès, l'inventaire de ses biens par autorité de justice; il demandait que «seulement ses biens meubles» fussent inventoriés par le notaire «en présence de ses proches parens s'ils y veulent acister», mais on ignore si ce fut fait.

63. A.D. Gers, (Archives Communales d'Auch) CC.35 registre 1619-1659, cf. *infra*, et note 73.

64. Cf. *infra*, Annexe II, le texte complet de la procuration de Souffron à M^e Guillaume Coutal, du 28 avril 1648.

Le dernier testament de Pierre Souffron (1649)

Résidant toujours à Toulouse, mais demeurant cette fois dans la maison de Dominique de Saint-Pierre, avocat à la Cour, place Saint-Georges, «*Pierre Souffron, grand architecte du roi, craignant d'être surpris de maladie précipitée et violante*» dictait le 24 août 1649 ses dernières volontés à son notaire M^e Calmels. Ayant recommandé son âme à Dieu, il voulait que son corps fut enseveli, non plus dans la cathédrale d'Auch, mais dans l'église du couvent des Augustins de Toulouse, s'en remettant pour ses funérailles à ses héritiers.

Il léguait ensuite à chacun de ses trois petits enfants, Pierre Nogaro, Jeanne et Madeleine de Chavaille, la somme de cent livres, en faisant d'eux ses héritiers particuliers, moyennant quoi ils ne pussent rien demander sur ses biens.

Il ajoutait que son petit-fils, à l'occasion de son mariage avec Marie de Chavaille, lui avait fait signer par surprise une prétendue donation et une procuration retenue par Béguier notaire de la ville d'Auch, proche parent du sieur de Chavaille avocat du roi, en vertu desquelles Pierre Nogaro avait fait «*saisir les sommes dues aud sieur testateur ez mains de ses débiteurs*» ce qui avait entraîné les procédures dont on a suivi les diverses péripéties. C'est pourquoi il révoquait l'accord en conciliation qu'il avait signé à Auch le 24 octobre 1646, «*attendu que led Nougaro, son petit fils, s'est rendu du tout indigne de la possession de ses biens par les grandes ingrattitudes dont il a uzé à son endroit*», l'accusant de s'être emparé «*furtivement... du melieur de ses biens, tiltres, papiers et documens, ayant réduit par ce moyen le sieur testateur en de très grandes incommodités lesquelles l'auroint occasionné de convoler en secondes nopces, avec damoiselle Jeanne Adrienne de Galinier, tant pour avoir service pour sa personne, que pour remédier à ses affaires au moyen de la constitution dottale d'icelle...* »

Après l'exposé des motifs justifiant sa décision de déshériter son petit-fils, les dispositions finales de son testament montrent combien les nouveaux bénéficiaires avaient su exploiter à leur avantage le ressentiment du vieil architecte. En effet, le testateur voulait que si elle lui survivait, Jeanne Adrienne Galinier «*aye la jouissance et habitation de la maison*» qu'il possédait en la ville d'Auch, rue Camarade, et qu'il lui fut versé annuellement tant qu'elle vivrait en viduité une pension de cinq cents livres. Enfin, il instituait pour héritier universel «*le posthum ou posthume dont lad Galinier son épouse se treuvera (it) enceinte au temps de son décès* », sinon il leur substituait son épouse, à la charge par elle de «*restituer sad hérédité, lors de son décès*» aux enfants de sa fille et de son gendre, et à défaut à Antoine Gratecap lui-même «*pour les bons et agréables services qu'il a jusqu'icy receux de luy et qu'il espère d'en recepvoir à l'advenir...* » (65).

Immédiatement après avoir dicté ses dernières volontés, Pierre Souffron donna procuration à Gratecap de se «*transporter en la ville d'Auch et partout ailleurs où bezoing sera pour traiter en son nom toutes ses affaires*», notamment recouvrer les sommes dues par ses débiteurs, «*bailher à louaige ou afferme ses maisons, granges et bastimens, procéder à la vente de la propriété d'iceux... et recepvoir toutes et chescunes les sommes quy proviendront du prix desd louaiges, affermes, ventes ou engaigemens desd biens...* » (66).

Muni de ce pouvoir, Antoine Gratecap ne manqua pas de l'exercer dans les mois suivants. Il se rendit à Auch où, le 12 septembre 1649, il affermait pour quatre années la maison que Souffron possédait au lieu-dit Limousin, avec jardin, vignes et champs (67). Le 24 septembre, il consentait à «*l'arrentement*» de la métairie de Matalin, moyennant la quantité de quarante sacs de blé et douze livres représentant la valeur de la volaille et des oies qu'il était coutume de donner au propriétaire (68). Le 1^{er} octobre suivant, il louait pour la durée de trois ans une autre maison que Souffron possédait à Auch «*au carrelot dit de Montgaillard au cartier du Cailhau* » (69), et enfin le 7 octobre, il vendait à un menuisier d'Auch, tous les arbres fruitiers à arracher dans le verger et jardin de Mathalin, à l'exception de douze arbres qu'il devait marquer... (70)

65. A.D. Haute-Garonne, 3E.2076, f° 578-583, «*Testement de Souffron*», cf. Annexe III.

66. A.D. Haute-Garonne, 3E 2076, f° 583-584, «*Procure pour Souffron*» datée aussi du 24 août 1649.

67. A.D. Gers, 3E 2346, à la date ; H. POLGE, *Actes notables du minutier des A.D. du Gers*, 1977.

68. A.D. Gers, 3E.2346, à la date. *Id.*

69. A.D. Gers, 3E.2346, à la date. *Id.*

70. A.D. Gers, 3E.2346, à la date. *Id.*

Cependant cette triste affaire approchait de son terme, car deux mois après avoir fait son dernier testament, « *Pierre Souffron, Mre architecte du Roy, âgé de nonante cinq ans,* » décédait le 24 octobre 1649 dans la maison de l'avocat Dominique de Saint-Pierre. Le surlendemain, il fut enseveli dans le couvent des Pères Augustins de Toulouse, non pas dans l'église, comme il l'avait souhaité, mais dans le cloître (71).

Épilogue

Après le décès du vieil architecte, il ne paraît pas que Jeanne Adrienne Galinier et Antoine Gratecap aient demandé l'enregistrement du dernier testament de Pierre Souffron, pour en faire valider la donation en leur faveur (72). On peut supposer que par crainte de s'engager à leur tour dans un long procès, ils jugèrent préférable d'y renoncer et de transiger avec Pierre Nogaro.

En effet, l'ancien cadastre de la ville d'Auch pour les années 1619-1659, ne fait pas la moindre référence au dernier testament de l'architecte, mais seulement aux dispositions de l'accord en conciliation qui avait été passé en 1646 à Auch, en indiquant que : « *Me Jean (lire Pierre) de Nogaro, docteur et avocat tient terre labourable, lieu dict à la borde de Matalin; plus tient vigne au soulan de l'Oratory de Vic; plus tient maison à Camarade, laquelle terre, vigne et maison luy ont esté bailhées par Pierre Souffron, son père grand, par contrat d'accord reçu par Me François Bacon (lire Baron), notaire le 24 octobre 1646* » (73).

Cette mention dans un registre officiel confirme qu'en fin de compte la totalité de la succession de Pierre Souffron revint à son héritier naturel Pierre Nogaro, qui put alors entrer en possession de la maison familiale de la rue Camarade et des autres biens fonciers de son grand père... sans compter les meubles, les tableaux et la précieuse collection d'objets de curiosité, dont il avait, par avance, pris la précaution de s'emparer...

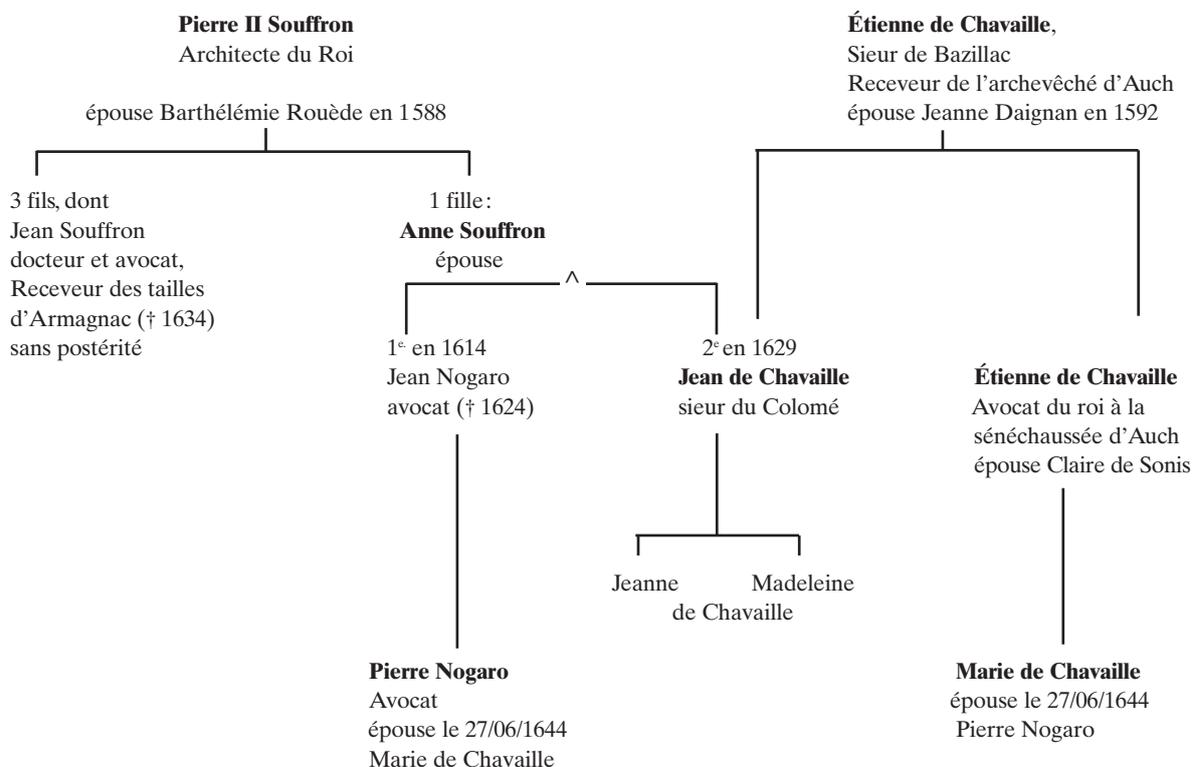
71. A.M. Toulouse, GG.240. Saint-Étienne. Décès (à la date). La maison de Dominique de Saint-Pierre, place Saint-Georges, était située dans la paroisse de la cathédrale de Toulouse.

72. Depuis les ordonnances de Villers-Cotterets (1539) et de Moulins (1566), l'insinuation de l'acte de la donation au greffe des juridictions royales était obligatoire pour le valider, moyennant le paiement d'un droit d'enregistrement.

73. Archives communales d'Auch (aux A.D. du Gers) CC. 35. Cadastre (1619-1659), f° 158. Il est indiqué également dans ce registre que Pierre Souffron « *tient terre labourable au Trépadé* » (f° 160).

ANNEXES

I. LES ALLIANCES DES FAMILLES SOUFFRON ET DE CHAVAILLE



II. PROCURATION POUR RECOUVRER LA COLLECTION DE PIERRE II SOUFFRON (28 avril 1648)

(A.D. Haute Garonne. 3E.2076. Calmels notaire, f° 96v°-98)

«Procure de Souffron à Coutal.

«L'an mil six cens quarante huit et le vingt huitiesme jour du moys d'april après midy en Tholose dans la maison de l'habitation du sieur constituant bas nommé, soubz le règne du très chrestien prince Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy no (tai)re royal et présens les tesmoingz soubz signés, estably en personne noble et honorable homme Pierre Souffron, Grand architecte du Roy, lequel auroit dict qu'avant son départ de la ville d'Auch, où il faisait sa résidence, il auroit bailhé à louaige une partie de sad maison qu'il a dans lad ville à Me... Taste, procureur en la cour de monsieur le Sénéchal de lad ville, et auroit remis tous les meubles qu'il avoit dans sad. maison quy sont de très grande et notable valleur dans troys chambres d'icelle, et dans son estude et cabinet quy est joignant lesd chambres et au dessus de l'habitation dud Taste, les portes desquelles chambres et cabinet il laissa bien fermées avec clefz et serrures à double resort quy ne pouvoient estre ouvertes ny forcées qu'avec grand bruit, force et violence, et sans l'intelligence dud Taste locataire, lequel pouvoit aller jusques aux portes desd chambres dans lesquelles led sieur constituant avoit remis son ameublement, et entre aultres grande quantité de tableaux et peintures très exquisés à la proportion naturelle, garnies de cadres et courniches de très notable valleur, et entre aultres troys grands tableaux représentant la création du monde, la création de l'hom (m)e, et son exil du paradis terrestre; six autres tableaux représentant six miracles opérés en terre par Jésus Christ, scavoir: la guérison du paralytique, de la fem (m)e hémoroyse, la conversion de la Canané (nne), de la Magdaleine, de la fem (m)e surprinze en adultère, et de l'aveugle; quatre tableaux représentant les quatre

Evangélistes; autres quatre où sont représentés les quatre docteurs de l'esglize; autre grand tableau où il est représenté la vizite rendue par sainte Elizabet avec son filz saint Jean Baptiste à la glorieuse Vierge Marie et Jésus Christ son filz; et en autre grand tableau l'adoration des Roys, tous les personnages représentés à la proportion naturelle, et quantité d'aultres très excellantes peintures quy remplissoit et garnissoit troys chambres entières.

Encor y avoit deux grandz coffres et deux caisses toutes remplies des livres de géométrie, d'architecture, de théologie, et de diverses aultres sciences de valleur de deux mil escus.

Et dans led cabinet y avoit grande quantité de raretés, d'excellances et de choses de très grande valleur comme figures de reliefz, planches et divers instrumentz, et cent mil aultres choses qu'il ne scauroit expécifier, de telle valleur que Monsieur l'ausmonier de Monsieur le cardinal Mazarin, ayant veu son cabinet, luy voulut donner et compter des raretés et singularités quy estoit dans icellui la somme de douze mil livres, ce quy ce peult justifier par diverses lettres que led sieur luy a escriptes.

Et néanmoingz il a esté adverty que depuis son despard on luy a enfoncé lesd chambres et cabinet, et enlevé et desrobé tous lesd meubles, peintures, livres, raretés et singularités qu'il avoit dans lesd troys chambres et cabinet, ensemble tous les papiers, contractz, promesses et titres de ses biens, ce quy ne peult avoir esté fait sans l'intelligence dud Taste son locataire quy a son lit et chambre au dessoubz des troys chambres dans lesquelles il avoit enfermé ce dessus, ou de Mathelin hoste de lad ville auquel la clefz de la première porte et du bas dud cartier de maison avoit esté bailhée pour vendre et débiter septante pipes (de) vin que led sieur Souffron luy avoit vendeues avant son dit despard, de la moitié du pris duquel il luy demeure encore débiteur.

Et d'autant que led sieur Souffron veult et désire poursuyvre la réparation d'un tel crime contre les coupables et ne pouvant luy mesme en porter ses plaintes ny se porter en lad ville d'Auch à cause de sa vielhese et incomodités d'icelle, c'est pourquoy a fait et constitue son procureur espécial et général Me Guillaume Coutal cy devant procureur en la sénéchaucée de Tholose à ce présent et lad charge acceptant, pour expressément en son nom se transporter dans lad ville d'Auch pour faire plainte dud larrecin et enlevement de sesd meubles, peintures, livres, papiers, raretés et excellances de son cabinet, le tout de valleur de plus de vingt mil livres; et faire toutes sortes de poursuites requizes et nécessaires, tant contre led Taste locataire, Mathelin que tous aultres qu'il pourra découvrir estre coupables dud larrecin, faire procéder à la recherche et vérification en tous lieux que besoing sera, et en général faire dire et procurer comme led sieur constituant feroit ou pourroit sy présent y estoit, bien qu'il feust requis mandement plus espécial aud pouvoir de substituer tous aultres procureurs que besoing sera et faire ellection de domicile, promettant en sa bonne foy et soubz obligation de ses biens agréer tout ce que par son dit procureur sera fait, dict et procuré, ne le révoquer ains indemnizer. Fait et récité en présance de Jean Laforgue marchand de Tholose et Jean Monestier Me bridier dud Tholose soubz signés avec led sieur Souffron constituant et moy notaire soubz signé.

Souffron constituant Coutal Laforgue Monestier Calmels not (aire) royal » (signés)

III. LE DERNIER TESTAMENT DE PIERRE II SOUFFRON, Toulouse, le 24 août 1649

(A.D. Haute-Garonne. 3E.2076, Calmels notaire, f° 578-583)

« Testament de Souffron.

« Au nom de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie soit, Sachent tous présens et advenir que l'an mil six cens quarante neuf et le vingt quatrie (me) jour du mois d'aoust avant midy, dans la maison de Mr Mre Dominique de St Pierre, docteur et advocat en la Cour, place St George, soubz le règne du très chrestien prince Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, par devant moy nottaire royal et présents les tesmoins bas nommés, a esté personnellement estably honorable homme Pierre Souffron grand architecte du Roy, lequel estant en très bonne santé graces à Dieu, toutesfois considérant les divers accidens esquels la vie humaine est sujette et craignant d'être surpris de maladie précipitée et violante sans pouvoir dispozer des biens qu'il a plu à Dieu luy donner, et désirant esviter qu'à raison d'iceux il n'y ayt procès, bruit ny différent entre les siens, de sa pure et franche volonté A fait et ordonne son dernier testament en la forme et manière qui suit.

Et s'estant prémuni du vénérable signe de la Ste Croix dizant Au nom du Père, du fils et du bienheureux St Esprit auroit recommandé son âme à Dieu, supliant son infinie bonté par les mérites de la passion de son cher fils Nostre Sauveur et rédempteur, mérites et intercession de la bienheureuse Vierge Marie sa mère, luy vouloir pardonner ses fautes et pêchés et colloquer son âme dans le ciel; Et la séparation estant faite de son âme dans le corps, veut icellui estre ensevely dans l'esglize du couvent des R.P. Augustins de la présent ville, soy remettant pour l'ordre de ses funérailles à la volonté et discrétion de son héritier ou héritiers bas nommés s'asseurant qu'ils s'acquitteront, les priant d'avoir soing de faire prier Dieu pour le salut de son âme.

Déclare led sieur Testateur avoir esté marié en premières nopces avec feue dam (oise) lle Barthélémye de Rouède, duquel mariage auroit esté procréés trois enfens masles et une filhe, lesquels masles seroient décédés avant lad Rouède son espouze; et pour la filhe qui fut nommée Anne de Souffron auroit esté mariée en premières nopces avec Me Jean de Nougaro docteur et advocat en la Cour, et de se mariage auroit esté procréé Me Pierre de Nougaro docteur en droits, et la ditte de Souffron sa dit(e)

filhe, estant vefve, auroit convolé en secondes nopces avec noble Jean de Chavaille habitant de la ville d'Auch, et avec icelluy auroit procréé de leur légitime mariage deux filles, scavoir dam (oise)lles Jeanne et Magdelaine Chavailles, Et parce que l'hors du mariage de lad de Souffron sa filhe il luy auroit fait une fort grande constitution plus que ses biens et comodités ne pouvoit porter, laquelle néatmoins luy auroit esté entièrement payée, ainsin qu'apert et se justiffie par le contract de leur mariage et quittances quy lui en auroint esté faites. C'est pourquoy led sieur Testateur présentement donne et lègue aud Me Pierre Nogaró, Jeanne et Magdeleine de Chavailles ses petis fils la somme de cent livres à chescun, que veut leur estre payée par son héritier ou héritiers bas nommés dans l'an de son décès, en laquelle et en la constitution par luy faite à leur d (ite) mère, il les fait et institue ses héritiers particuliers, et ne veut et entend que moyenant ce ilz (ne) puissent demander ny préthendre sur ses d (its) biens.

Et d'autant que led de Nougáro son petit fils, hors de son mariage avec dam (oise)lle (Marie) de Chavaille, filhe de Me Estienne de Chavaille advocat du roy en la Sén (écha)ccée et siège présidial d'Auch auroit fait dresser quelques articles en deux divers cahiers portant donation de tous les biens dud sieur testateur, ensemble une procuration rettenue par Béguier no (tai)re de lad ville d'Auch, proche parent dud sieur de Chavaille advocat du Roy, lesquels actes de la teneur desquels le sieur testateur estoit ignorant, et par très grande surprize et artiffice ils lui auroint fait signer, et envers lesquels il se seroit pourveu contre led Nougáro soudain qu'il eust cognoissance qu'en vertu d'iceux led Nougáro faizoit arrester et saizir les sommes dheues aud sieur testateur ez mains de ses débiteurs, et à suite de la sen (ten)ce rendue par led Sé (néch)al d'Auch, l'affaire auroit esté portée en la Cour de Parlement de Tolose, que led Nougáro auroit fait esvoquer au Conseil du Roy sur les parentés et aliances dud sieur de Chavaille, et par arrest du Conseil l'affaire et parties auroint esté renvoyées au Parlement de Bordeaux.

Et peu de temps après, par les ruzes et artiffices dud de Nogaró et de ses parens et amis, led sieur testateur auroit esté induit de traicter led affaire par acomodement, et lui auroit fait passer transaction qu'auroit esté rettenue par Baron no (tai)re de la ville d'Auch en l'année mil six cens quarante six, laquelle prétendheue donation contenue dans les susd (its) prétendheux articles auroit esté restrainte et réduite à la somme de setze mil cent quarante cinq livres quinze sols et une pièce de terre dépendant de la mettairie de Mathelin, laquelle transaction susd articles et procuration led sieur testateur révoque et annulle par son présent testament, attendeu que led Nougáro son petit fils s'est rendu du tout indigne de la possession de ses biens par les grandes ingrattitudes dont il a uzé en son endroit s'estant saizi et emparé furtivement contre tout droit du melieur de ses biens, tiltres, papiers et documens, ayant réduit par de moyen le sieur testateur en de très grandes incommodités lesquelles l'auroint occasioné de convoler en secondes nopces avec dam (oise)lle Jeanne Adrienne de Galinier, tant pour avoir service pour sa personne que pour rémédier à ses affaires au moyen de la constitution dottale d'icelle; Occasion de quoy et de plusieurs autres ingrattitudes et indignités comizes par led de Nogaró en son endroit, il exèrède icellui Nougáro, veut et entend que son dit héritier ou héritière bas à nommer puisse agir contre luy tant pour la répétition de lad somme de setze mil cent quarante cinq livres quinze sols, susd pièce de terre, que de tous ses papiers, tiltres et documens que autres choses qu'il se trouvera avoir prins et enlevé de sa maison, et poursuivre la cassation desd. articles, procuration, transaction et tout ce qu'en suite s'en est ensuivi; et par ce que par le contrat de son mariage avec lad dam (oise)lle de Galinier son espouze receu par moi notaire le dix neufvieme may mil six cens quarante six elle lui auroit constitué la somme de trois mil livres led sieur testateur déclare avoir esté payé et satisfait d'icelle par lad (ite) de Galinier, en faveur de laquelle il a recogneue et recognoist lad somme de trois mil livres sur tous et chescuns ses biens présents et advenir avec l'augment d'icelle suivant la coustume de Toloze et susd contract de mariage auquel il n'entend rien desroger, ains en tant que de beoing le ratiffie apreuve et confirme veut que sorte son plain et entier effait. Et au cas de précédéder veut qu'elle aye la jouissance et habitation de la maison qu'il a et possède en la ville d'Auch rue de Camarade, et qu'il lui soit payé annuellement tant qu'elle vivra viduellement la pension de cinq cens livres qu'il lui a accordé par led contract de mariage en cas elle ne se pourroit convenir avec son héritier ou héritière bas nommés.

Et par ce que tous testemens sont déclarés de nul effait et valeur à deffaut d'institution héréditaire, c'est pourquoy led sieur Testateur, en tous et chescuns de ses biens, droits, voix, noms, actions, meubles, immeubles présents et advenir ou que soient et comme quoi que lui puissent appartenir, tant de son chefs que de feu Me Pierre Rouède quand vivoit chanoine de l'esglise Ste Marie d'Auch et abbé de Sère son beau fraire, en conséquence de l'institution faite en sa faveur par son dernier et valable testament du sixième novembre mil six cens trente six, remis ez mains de Lagardère no (tai)re de la ville d'Auch le dix neufvième janvier mil six cens quarante un, par lequel il lui donne pouvoir de substituer au susd Pierre Nougáro telle personne que bon lui sembleroit, A fait et institue son héritier universel et général qu'il a de sa propre bouche nommé: le posthum ou posthume dont lad de Galinier son espouze est ou se trouvera enceinte au temps de son décès, duquel ou de laquelle il veut et entend que lad de Galinier son espouze soit tutrisse et administrasse tant de leurs personne que desd biens, sans qu'elle soit tenue de rendre compte ni prester le reliqua, et au cas on la voudroit à ce contraindre il lui donne et lègue toutes les sommes esuelles elle se pourroit trouver reliquataire comme la tenant dhors et desja quitte de lad (ite) administration; que sy led posthum masle ou femelle vient à décéder sans enfens procréés de légitime mariage, il leur substitue lad dam (oise)lle de Galinier leur mère. Et au cas cas au temps du décès dud sieur testateur il n'y auroit aucuns enfens de son d (it) mariage avec lad de Galinier son espouze, ledit sieur testateur fait, institue et nomme son héritière universelle et générale en tous et chescuns sesd (its) biens lad de Galinier son espouze, et suivant le susd pouvoir à lui donné par led sieur Rouède chanoine son beau fraire, il substitue icelle aud de Nogaró pour que par elle après le décès d'icellui, jouir et posséder lesd biens à luy appartenant du chefs dud de Rouède son beau frère, à la charge par

lad de Galinier de rendre et restituer sad hérédité hors de son décès aux enfans de Anne de Pourchet sa filhe, femme du sieur Anthoine Gratecap mer (chan)t de Tolose, et à déffaut d'enfans aud Sr. Gratecap, et ce tant les biens qui lui appartient de son chef que du chef dud feu sieur de Rouède, laquelle restitution sera faite ausd (its) enfans dud Gratecap ou aud Gratecap mesmes par le déffaut d'iceux, sans aucune distraction de quarto trebellianique ny autre, comme led sieur testateur le prohibant par express, voulant que lad de Galinier sad espouze se contente de la jouissance et uzufuit de sesd (its) biens qu'elle prendra pendant sa vie dont elle ne sera tenue de rendre aucun compte ains en dispozer à ses volontés.

Laquelle substitution led sieur testateur à faite et fait en faveur dud Gratecap et de sesd (its) enfans pour les bons et agréables services qu'il a jusques icy receus de luy et qu'il espère d'en recevoir à l'advenir, ne voulant et entendant led s (ieu)r testateur qu'après son décès il soit fait aucun inventaire de sesd (its) biens d'autorité de justice, ains que tant seulement ses biens meubles soient inventoriés par moi no (tai)re soubz signé en la présence de ses proches parens s'ils y veulent acister, déffendant à lad de Galinier d'y faire procéder autrement ni en autre forme.

Et en ceste manière led sieur testateur a fait et ordonné son dit testament et disposition de sa dernière volonté, cassant révoquant et annullant tous autres testemens, codicilles, donations qu'il pourroit avoir cy devant faites, mesmes et par exprès le testament clos qu'il auroit fait le dixième décembre mil six cens quarante sept et tous autres mesmes en cas ils contiendroient aucune clauze dérogatoire à laquelle il a dérogé et déroge par exprès par ces présentes, voulant que ceste propre dérogation soit tenue pour une dérogation singulière et qu'elle aye la mesme force et valeur comme s'il réitéroit les mots exprès d'icelle ce qu'il feroit s'il en estoit mémoratif, voulant le présent estre son dernier et valable testament qu'il veut valoir tant par droit de testament, codicille, donation entre vifs, pour cause de mort ou autrement en la meilleure forme que pourra valoir de droit ou suivant la coutume de la présent ville de Toloze, priant les tesmoins cy après nommés de son dit testament estre mémoratif et à moi no (tai)re lui en retenir acte pour servir ainsin qu'il appartiendra, ce que lui aurons concédé. En présence dud Me Dominique de St Pierre docteur et advocat, Mer Barthélémi Dornières procureur au Sénéchal de Tolose et Jean François Calmels praticien en Toloze soubzsignés avec led s (ieu)r testateur et moy no (tai)re soubz signé.

Souffron testateur D. Saint Pierre Ornières Calmels Calmels not. royal » (signés).